



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 40 – REUNION DU 26 JUIN 2025

Président de séance :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	
Membre coopté :	
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. BAUDOUIN Gilles, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

-  M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
-  M. GILBERT Francis – ES AFP
-  M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
-  M. RAMBAUD Alexandre – L'Absie Largeasse MC
-  Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
-  M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise

Les procès-verbal n°39 du 22 mai 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°40 / Réunion du 26 juin 2025

WEEK-END DU 21-22 JUIN 2025

Match n° 53370251 Cerizay CO (2) – Orée Autize GJ (2) en finale du Challenge U13

Arbitre : M. KERBORIOU Axel

Réserves d'avant-match du club de GJ Orée Autize : " Je soussigné(e) PROUST LUDOVIC licence n° 1129340484 Dirigeant responsable du club FOOTBALL CLUB AUTIZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC.O. CERIZAY, pour le motif suivant : des joueurs du club CERC.O. CERIZAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par mail du 22 Juin 2025 à 17h18, recevable en la forme.

Match de référence : n° 53123447 Cerizay CO (1) – La Rochelle ES (1) en U13 Criterium Régional Phase 2 du 24/05/2025.

En référence au règlement de la commission des jeunes et ententes, saison 2024-2025, Qualification-Licences : c) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Après vérification de la feuille de match n°53123447, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs (Mathis CHARRIER, licence n°9603401670, Diogo RIBEAUDEAU, licence n°9603463451 et Nolan STANKOVIC, licence n°9602595866) ont également participé à la rencontre n°53370251 Cerizay CO (2) – Orée Autize GJ (2) du 21 Juin 2025.

La commission déclare la réserve d'avant match fondée et Cerizay CO (2) en infraction. Elle donne match perdu par pénalité 0 – 3 à Cerizay CO (2) pour en attribuer le gain à l'équipe de Orée Autize GJ (2) en finale du Challenge U13, saison 2024/2025.

Dossier transmis à la commission des jeunes pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Cerizay CO.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT